

Circulaire du 19 décembre 2008

relative aux modalités de calculs et de contrôle de la redevance  
pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement  
durable et de l'aménagement du territoire**

à

**Messieurs les directeurs des agences de l'eau,  
Mesdames et Messieurs les préfets,**

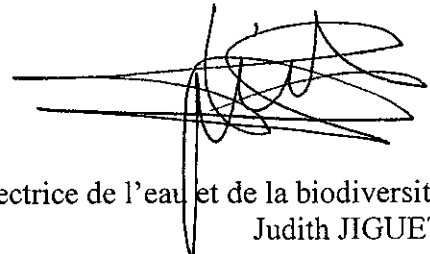
A l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de  
l'équipement et de l'agriculture,  
Et de Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et  
de la forêt.

Le dispositif de redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage défini par  
la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est entré en vigueur à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de ce  
nouveau dispositif de redevance, dont la 1<sup>ère</sup> déclaration est attendue au plus tard le 31 mars  
2009.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles de mise en œuvre de ces  
instructions. Je vous invite à me transmettre les situations nécessitant de préciser les modalités  
d'application afin de pouvoir garantir une identité de traitement des redevables de l'ensemble  
des bassins.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire  
Pour le ministre et par délégation,



La directrice de l'eau et de la biodiversité  
Judith JIGUET

## ANNEXE

### I. Identification de la personne ayant des activités d'élevage

La redevance vise toute personne ayant des activités d'élevage. Par personne, on entend une personne physique ou une personne morale. Elle est identifiée par son numéro SIRET complété par un numéro PACAGE et en cas de présence de bovins, par un numéro de détenteur EDE.

#### Cas particulier d'une société civile laitière.

*Une SCL est constituée de personnes physiques ou morales producteurs de lait (art D 645-111 du Code rural) regroupant leurs activités laitières. Ainsi une SCL a une activité d'élevage. De plus elle doit posséder un numéro de détenteur d'animaux (EDE) comme précisé dans la note de service DGAL du 27 décembre 2007, ainsi qu'un numéro SIRET. La redevance élevage s'applique à la SCL. Par ailleurs certaines exploitations constituant la SCL peuvent aussi être redevables au titre de leurs autres animaux.*

La commune du siège social, inscrite dans le formulaire PAC ou figurant au répertoire SIRET en l'absence de déclaration de la personne redevable, faite au titre de la PAC, permettra de définir son affectation ou non dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ces zones sont la zone de montagne et la zone haute montagne : les fichiers ci joints listent les communes situées en zone de montagne et de haute montagne.

### II. Effectifs animaux

La redevance concerne uniquement les animaux des trois espèces suivantes : bovins, porcins, volailles-palmipèdes. Les autres espèces animales (ovins, caprins, équins, lapins, ...) sont exclus de l'assiette de la redevance. La redevance est donc nulle pour ces espèces animales.

Les coefficients de conversion des catégories d'animaux en unité de gros bétail doivent permettre d'affecter tous les bovins, porcins, volailles et palmipèdes recensés. Si une catégorie ne figure pas dans le tableau annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007, elle sera rattachée à une catégorie voisine par la direction de l'eau et de la biodiversité. Par exemple, d'ores et déjà le coefficient de la dinde est affecté au dindon, la valeur de 0,15 au pigeonneau produit et la valeur de 1 au pigeon reproducteur.

Pour l'année d'activité concernée, la redevance s'applique aux animaux présents dans l'exploitation et aux animaux élevés en bandes produits dans l'exploitation.

Pour les bovins identifiés individuellement dans la base nationale d'identification des bovins (BDNI), les effectifs d'animaux présents correspondent au calcul suivant : chaque bovin présent au cours de l'année d'activité n est comptabilisé au prorata de son temps de présence et en fonction de sa catégorie au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité n.

*Exemples :*

- *Un bovin « vache laitière » présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année d'activité n est comptabilisé pour 1 vache laitière,*
- *Un bovin de 9 mois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité n présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année d'activité n est comptabilisé pour 0,25 bovin de 6 à 24 mois,*
- *Un bovin de 3 mois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité n présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année d'activité n est comptabilisé pour 1 bovin de moins de 6 mois (on ne tient pas compte du changement de catégorie au cours de l'année).*

Le calcul des effectifs bovins est fourni par la base nationale d'identification des bovins et son résultat est pré inscrit<sup>1</sup> dans le formulaire de déclaration d'activité. Le tableau joint indique le coefficient de conversion des vaches selon le type racial.

Pour les porcins, volailles et palmipèdes présents, l'effectif à déclarer correspond à l'effectif moyen au cours de l'année d'activité issu du registre d'élevage. A défaut, les valeurs indiquées sur l'exercice comptable peuvent être utilisées. Lorsque l'exercice comptable correspond à l'année d'activité, l'effectif à déclarer est la moyenne arithmétique entre les animaux présents en début d'exercice et en fin d'exercice. Par contre si l'exercice comptable ne correspond pas à l'année d'activité, on s'appuiera sur l'exercice comptable le plus récent disponible et on complètera l'année d'activité avec les données disponibles traduisant les mouvements d'animaux.

Pour les porcins, volailles et palmipèdes produits, l'effectif à déclarer correspond à la totalité des animaux vendus dans l'année d'activité (somme des effectifs inscrits sur les factures) ou livrés dans l'année d'activité (somme des effectifs figurant sur les bordereaux de livraison). On entend par animaux livrés les animaux engraisés à façon ou faisant l'objet d'un contrat d'intégration. C'est donc la détention d'animaux qui est considérée pour l'établissement de la redevance et non la propriété des animaux.

La présence ou non d'une station de traitement des effluents d'élevage ne rentre pas dans le calcul de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage qui porte sur les animaux indépendamment des dispositifs de traitement utilisés par le redevable.

---

<sup>1</sup> Cette pré inscription ne sera peut être pas effective dans la 1<sup>ère</sup> déclaration compte tenu des délais de mise en œuvre du transfert de données. Dans ce cas, l'éleveur déclare ses bovins sur la base des valeurs indiquées sur son registre d'élevage bovin. Les valeurs déclarées sont utilisées pour l'émission de la redevance. Toutefois si lors de la comparaison entre les valeurs déclarées et les valeurs de la BDNI il apparaît un écart important, une procédure de rectification est engagée.

### III. Surface agricole utilisée

La surface agricole utilisée au sens de l'article L 213-10-2 correspond à la surface de l'exploitation déclarée au titre de la PAC l'année correspondant à l'année d'activité concernée (soit pour la redevance de l'année d'activité 2008 pour laquelle l'éleveur remplit sa déclaration en 2009, la surface déclarée est la surface PAC 2008). Cette surface correspond à celle déclarée sur le formulaire PAC « Identification et engagements du demandeur surface 1 » : elle correspond au total des surfaces déclarées sur les formulaires « surface 2 ».

Sa valeur est pré-inscrite<sup>2</sup> dans le formulaire de déclaration d'activité.

En l'absence de déclaration faite au titre de la PAC pour l'année d'activité concernée, la surface agricole utile est fixée forfaitairement à 1 hectare. C'est le cas par exemple d'un élevage avicole disposant uniquement de terres pour les bâtiments d'élevage ou pour une société civile laitière qui ne peut avoir juridiquement de terres.

### IV. Modalités d'assujettissement

Les personnes exerçant des activités d'élevage sont assujetties à la redevance si l'exploitation répond simultanément aux deux critères :

- un nombre minimal d'unité de gros bétail
  - 150 unités de gros bétail pour les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
  - 90 unités de gros bétail pour les autres zones,
- un chargement supérieur à 1,4 unités de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée.

### V. Triplement de la redevance

Le triplement de la redevance s'applique aux élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux citées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007, c'est à dire ceux pour lesquels l'infraction a été constatée par les services de police.

Les DDAF /DDEA transmettent à l'Agence au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 la liste des personnes dont les activités d'élevage ont fait l'objet d'un procès verbal au titre des règles techniques relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage au cours de l'année d'activité n.

*Exemple : Un élevage ne disposant pas de capacités de stockage conformes sera concerné par ce triplement s'il a été verbalisé par un service de police. Par contre*

---

<sup>2</sup> Cette pré inscription ne sera peut être pas effective dans la 1<sup>ère</sup> déclaration compte tenu des délais de mise en œuvre du transfert de données. Dans ce cas, l'éleveur déclare sa surface sur la base de la valeur indiquée sur sa déclaration PAC. La valeur déclarée est utilisée pour l'émission de la redevance. Toutefois si lors de la comparaison entre la valeur déclarée et la valeur issue de la déclaration PAC il apparaît un écart important, une procédure de rectification est engagée.

*un élevage connu par l'Agence comme n'ayant pas achevé ses travaux au titre du PMPOA ne pourra pas voir sa redevance triplée sauf si les services de polices le verbalisent.*

## **VI. Contrôles**

Les justificatifs à présenter en cas de contrôles sur place ou sur pièces sont les suivants :

- pour les animaux de reproduction, le registre d'élevage, le relevé EDE ou le grand livre comptable,
- pour les animaux livrés, les factures ou les bordereaux de livraison ou le registre comptable.

## Tableau fixant le type racial

La catégorie L correspond à la catégorie vache laitière de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2008  
et la catégorie V correspond à la catégorie femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante.

Code Type Racial	Libellé court	Libellé long	CATEGORIE
00	Inconnu	Race inconnue	V
10	Bison	BISON	V
12	Abondance	ABONDANCE	L
14	Aubrac	AUBRAC	V
15	Jersiaise	JERSIAISE	L
17	Angus	ANGUS	V
18	Ayrshire	AYRSHIRE	L
19	Pie R Plaines	PIE ROUGE DES PLAINES	L
20	Buffle	BUFFLE	L
21	Brune	BRUNE	L
23	Salers	SALERS	V
24	Bazadaise	BAZADAISE	V
25	Blanc Bleu	BLANC BLEU	V
26	Bordelaise	BORDELAISE	L
29	Bretonne P.N.	BRETONNE PIE NOIRE	L
30	Aurochs	AUROCHS RECONSTITUE	V
31	Tarentaise	TARENTEISE	L
32	Chianina	CHIANINA	V
33	Lourdaise	LOURDAISE	V
34	Limousine	LIMOUSINE	V
35	Simmental Fr.	SIMMENTAL FRANCAISE	L
36	Corse	CORSE	V
37	Raco di Biou	Raço DI BIOUS (CAMARGUE)	V
38	Charolaise	CHAROLAISE	V
39	Croise	Croisé	V
41	Rouge d Pres	ROUGE DES PRES	V
42	Dairy Short.	DAIRY SHORTHORN	L
43	Armoricaïne	ARMORICAINE	L
44	Divers Lait	Autres races traites étrangères	L
45	South Devon	SOUTH DEVON	V
46	Montbéliarde	MONTBELIARDE	L
48	Divers Viande	Autres races allaitantes étrangères	V
49	Marchigiana	MARCHIGIANA	V
51	De Combat	DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	V
52	Bleue Du Nord	BLEUE DU NORD	L
53	Villard Lans	VILLARD DE LANS	L
54	N' Dama	N' DAMA	V
55	Creole	CREOLE	V
56	Normande	NORMANDE	L
57	Vosgienne	VOSGIENNE	L
58	Maraichine	MARAICHINE	V
61	Bearnaise	BEARNAISE	V
63	Rouge Flamande	ROUGE FLAMANDE	L

65	Ferrandaise	FERRANDAISE	L
66	Prim'Holstein	PRIM' HOLSTEIN	L
69	Froment Leon	FROMENT DU LEON	L
71	Parthenaise	PARTHENAISE	V
72	Gasconne	GASCONNE	V
73	Galloway	GALLOWAY	V
74	Guernesey	GUERNESEY	L
75	Piemontaise	PIEMONTAISE	V
76	Nantaise	NANTAISE	V
77	Mirandaise	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	V
78	Gelbvieh	GELBVIEH	V
79	Blonde Aquit.	BLONDE D'AQUITAINE	V
81	Brahma	BRAHMA	V
82	Herens	HERENS	V
85	Hereford	HEREFORD	V
86	Highland Cattle	HIGHLAND CATTLE	V
88	Saosnoise	SAOSNOISE	V
95	Inra 95	INRA 95	V
97	Casta	CASTA (AURE et ST GIRONS)	V